



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le

13 JUIL. 2012

Affaire suivie par : Isabelle DUPERRAY-LAJUS et
Pascal BRIE-DREAL
Tél. : 04-26-52-22-01
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : isabelle.duperray-lajus@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 135 - 0025

**DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
PORTANT SUR LA MATURATION DU COMPOST**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**applicables au SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme)
à ETOILE SUR RHONE**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512.31 ;

VU l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social se situe 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, à exploiter sur le territoire de la commune de ETOILE SUR RHONE, quartier « Les Caires », un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage ;

VU l'arrêté préfectoral n°20111949-0022 du 13 juillet 2011 portant sur la mise à jour des rubriques de classement du centre de tri et valorisation sus-visé et sur sa mise en exploitation en tant que centre de transfert d'ordures ménagères résiduelles ;

VU le rapport en date du 12 mars 2012 rédigé par l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES;

VU l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2012 ;

VU le courrier de procédure contradictoire envoyé au SYTRAD le 13 juin 2012 ;

VU la réponse du SYTRAD datée du 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le centre de tri et valorisation de déchets non dangereux sus-visé précise :

- page 12/272 : « Pour pouvoir être commercialisé et respecter la norme AFNOR (NFU 44-051), un compost doit être mûr, c'est-à-dire ne plus pouvoir entrer en fermentation mais constituer un produit stable, prêt à être utilisé. » ;
- page 12/272 : « Le compost mûr est transféré par un convoyeur capoté dans la zone de stockage. » ;
- page 64/272 : « Pour l'obtention d'un degré de maturité minimum Rottegrad III du compost, il est nécessaire, après 5 semaines de fermentation dynamique (retournements), de mettre en place 8 semaines de maturation statique (andains en boxes). » ;
- page 137/272 : « Le compost produit par l'installation sera hygiénisé lors des phases de fermentation et de maturation. Il satisfera aussi aux critères d'innocuité dans les conditions d'emploi, définis par la norme NFU 44-051 révisée, en cours d'homologation. Le contrôle sera effectué sur site avant expédition du compost. » ;

CONSIDERANT que le paragraphe 2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 d'autorisation d'exploitation du centre de tri et valorisation de déchets non dangereux sus-visé impose : « l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté » ;

CONSIDERANT que le compost produit dans le centre de tri et valorisation sus-visé, quand il est insuffisamment mûr, est à l'origine d'émissions olfactives susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage ;

CONSIDERANT qu'un compost conforme à la norme NFU 44-051 n'implique pas un degré de maturité du produit ;

CONSIDERANT qu'il est important de contrôler le degré de maturité suffisant du compost produit dans le centre de tri et valorisation sus-visé ;

CONSIDERANT les travaux nécessaires pour parvenir à produire un compost satisfaisant les exigences du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 15 janvier 2013, le paragraphe 13.2.1 *Compost* du chapitre 13 – *STOCKAGE ET VALORISATION DES DECHETS* de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 d'autorisation d'exploitation du centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage situé à ETOILE SUR RHONE, quartier « Les Caires », est ainsi modifié :

« Les prélèvements à des fins d'analyses doivent être réalisés systématiquement sur chaque lot de compost produit (sauf s'il est considéré comme un déchet et traité en tant que tel), la taille des lots sera justifiée ; cette taille pourra évoluer à la demande de l'exploitant, avec argumentation à l'appui.

Les prélèvements et analyses du compost produit sont réalisés aux frais de l'exploitant et par un organisme agréé, selon la norme NFU 44-051.

Les prélèvements et analyses de maturité du compost produit sont réalisés aux frais de l'exploitant et par un

organisme de compétence reconnue, selon le procédé ROTTEGRAD ou tout autre procédé de fiabilité au moins équivalente.

Si le compost n'est pas conforme à la norme NFU 44-051, il sera considéré comme un déchet et traité en tant que tel ; s'il n'est pas suffisamment mûr (ROTTEGRAD I ou II), l'une des solutions suivantes devra être adoptée :

- * le compost reste dans le site pour mûrir davantage ;*
- * le compost est transporté dans un contenant étanche, dans un site de maturation autorisé ;*
- * le compost est considéré comme un déchet, il est transporté dans un contenant étanche dans un site de traitement autorisé. »*

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Etoile sur Rhône et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme

Article 5 : Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire d'Etoile sur Rhône et le

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire d' Etoile sur Rhône ;
- le Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur Régional de la DREAL de Rhône-Alpes Unité Territoriale Drôme-Ardèche;
- et à Monsieur le Président du SYTRAD.

Fait à Valence,
Le Préfet,

13 JUL. 2012

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECCA